MAIRIE DE La Chapelle-Thouarault

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/101**

**Portant réglementation temporaire de l'usage du barbecue rue de Panais**

La Maire de la commune de La Chapelle-Thouarault,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code de de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2026 qui place la commune en alerte sécheresse

**Considérant** L'utilisation du barbecue municipal situé rue de Panais

## Arrête

**Article 1** : Il est interdit d'utiliser le barbecue municipal et d'allumer des feux jusqu'au 09 août 2026 inclus.

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et relevées par un procès-verbal conformément à la législation en vigueur.

**Article 3** : Madame La Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de La gendarmerie de Montfort sur Meu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À la Chapelle-Thouarault, le 28 juillet 2026.

Pour Madame La Maire,
L'Adjoint au Maire,

MAIRIE LA CHAPELLE-THOUARAULT 35000

Daniel LEBOIS

Affiché le :

**NOTA** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.